

## Article 30

La présente loi abroge et remplace le dahir portant loi n° 1-73-410 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements maritimes.

Toutefois :

a) les entreprises dont les programmes d'investissement ont bénéficié des avantages du dahir portant loi précité n° 1-73-410 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) demeurent régies par ce texte dans toutes ses dispositions jusqu'à ce que les avantages à elles consentis aient été épuisés et peuvent, en cas d'extension, bénéficier des avantages nouveaux prévus par la présente loi dans les conditions qui y sont fixées ;

b) les entreprises n'ayant pas, à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, reçu en retour, respectivement signée ou visés pour conformité, la convention ou les programmes d'investissement déposés auprès de l'administration en vertu du dahir portant loi précité n° 1-73-410 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973), peuvent, si elles remplissent les conditions prescrites par la présente loi, bénéficier des avantages prévus par celle-ci sans avoir à déposer un nouveau dossier.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Décret n° 2-83-152 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams en argent à l'occasion des IX<sup>e</sup> Jeux méditerranéens.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de la Banque du Maroc en date du 23 safar 1403 (9 décembre 1982) décidant l'émission de pièces en argent de 100 dirhams à l'occasion des IX<sup>e</sup> Jeux méditerranéens ;

Vu l'agrément donné à la mise en circulation de ces pièces par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 100 dirhams en argent décidée par le conseil de la Banque du Maroc à l'occasion des IX<sup>e</sup> Jeux méditerranéens.

ART. 2. — Les pièces de 100 dirhams en argent auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Alliage : argent : 925 millièmes.  
              bronze : 075 millièmes.
- Poids : 25 grammes.
- Diamètre : 37 millimètres.
- Avers : effigie de Sa Majesté le Roi.

— Revers : au centre l'emblème des Jeux,  
              en haut en caractères arabes « IX<sup>e</sup> Jeux  
              méditerranéens ».

à droite : 1403,

à gauche : 1983.

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces est limité entre particuliers à 1.000 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-83-443 du 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985) relatif à l'extension du ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 872-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) fixant les limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle et du ministre du plan ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, tel qu'il est fixé par le décret royal susvisé du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966), est étendu aux provinces d'El-Jadida et Settat.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'équipement de la formation des cadres et de la formation professionnelle et le ministre du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,

OTHMAN DEMNATI,

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI,

Le ministre de l'équipement,  
de la formation des cadres  
et de la formation professionnelle,

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

MOHAMED KABBAJ.

Le ministre du plan,

ABDELHAQ TAZI.